

[Texte]

Mr. Samson: They're not available for work.

The Chairman: They are available, because they have the option as to whether they will volunteer and show up or not. They're on the roster; they get paid nothing for it.

If that's the case, then I'm going to go along with you, Bill, 100% and be more concerned than I was when I came in here.

Mr. Samson: With respect, Mr. Chairman, it was stated just a few moments ago by this witness that if a person is on call for longer than 48 hours—and in rural areas and in our areas, and you know the areas I'm talking about, they carry a beeper and they are on call constantly—then they put themselves in jeopardy of losing their benefits.

The Chairman: I'm sorry. I'm going to add to your time because I brought up the question, but I would appreciate a clarification. If he's right, then you've got us supporting you unanimously here.

Mr. Laporte: The basic point here is the duration of this exceptional situation. If you have a claimant who qualifies to receive UI and is asked to attend as a jury member or to be a firefighter and the urgency is such that the situation would be more than 48 hours, like one week for—

• 1610

The Chairman: That we understand. We're worried about someone who is simply a volunteer and is available if their community needs them. They may or may not be called.

Mr. Laporte: If no urgency or sinister event occurs this claimant who would avail him or herself if needed would be considered as available. It is when the fire or urgency begins that this claimant is no longer considered available. But if someone is just waiting to be called to assist the community during a sinister event or as a firefighter and declares and avails him or herself will be considered as available.

My point of clarification is that it's only when something happens, such as—if you will allow me this analogy—I could be a claimant who is collecting UI and is waiting to receive a call and perhaps someone will ask me if I am available to attend as a jury member. I will not be considered as non-available just because I am awaiting a call. In the same way, if I am on call as a potential firefighter in a small community and could be asked for the use of my services, UI will pay benefits to me.

I would be considered to be disentitled if I am involved as a firefighter and the incident lasts for more than 48 hours while occurring and when, because of the urgency and the sinister aspect, I cannot look for a job or accept a job because I'm involved in fighting a fire while it is occurring. But before this firefighting situation occurs I am considered to be available under proposed section 14.

[Traduction]

M. Samson: Ils ne sont pas disponibles pour travailler.

Le président: Ils sont disponibles, car ils ont le choix de faire ou non du bénévolat et de se présenter ou non. Leur nom figure sur la liste, mais ils ne touchent aucune rémunération.

Si c'est le cas, alors je me range à 100 p. 100 de votre côté, Bill, et toute cette question va me préoccuper beaucoup plus que lorsque je suis arrivé.

M. Samson: Avec tout le respect que je vous dois, monsieur le président, le témoin a déclaré il y a quelques instants que si une personne est sur appel pour une période supérieure à 48 heures—et dans les régions rurales et les régions comme les nôtres, et vous voyez très bien de quelles régions je veux parler, ces gens-là portent un avertisseur d'appel et sont en disponibilité en permanence—alors elles se placent dans une situation où elles risquent d'être privées de leurs prestations.

Le président: Excusez-moi. Je vais ajouter quelques minutes au temps qui vous était alloué, car c'est moi qui ai soulevé la question, mais j'aimerais qu'on nous fournisse un petit éclaircissement. S'il a raison, alors nous vous appuyons à l'unanimité.

M. Laporte: L'important est la durée de la situation exceptionnelle. Si un prestataire est convoqué pour remplir des fonctions de juré ou pour participer à des activités de lutte contre un incendie, et si l'urgence est telle que la situation durerait plus de 48 heures, par exemple une semaine. . .

Le président: Dans ce cas-là, nous comprenons. Ce qui nous inquiète, c'est la situation d'une personne qui fait tout simplement du bénévolat et qui est disponible lorsque sa communauté a besoin d'elle. On ne fera pas forcément appel à elle.

M. Laporte: S'il n'y a pas de sinistre ou de situation d'urgence, ce prestataire qui se porterait volontaire s'il le fallait serait considéré comme étant disponible. C'est en cas d'incendie ou d'urgence que l'on jugerait qu'il ne le serait plus. Mais si une personne est tout simplement disponible pour des travaux communautaires au cas où, on considérera qu'elle est disponible.

Ce n'est que lorsqu'il survient quelque chose que la situation change, et je vais vous donner un exemple. Admettons que je suis prestataire et que j'attends qu'on m'appelle pour me demander si je serais éventuellement prêt à remplir les fonctions de juré. Je ne serais pas considéré comme étant non disponible tout simplement parce que j'attends un appel. Mais, de la même façon, si je suis en disponibilité en tant que pompier bénévole dans une petite localité et qu'on peut faire appel à moi à tout moment, on continuera de me verser les prestations d'assurance-chômage.

Je serai privé de mes prestations si je lutte contre un incendie et que l'incendie dure plus de 48 heures, car on considérera que pendant la situation d'urgence, j'ai été dans l'impossibilité de chercher un emploi ou d'être disponible pour travailler. Cependant, jusqu'à ce que survienne l'incendie, on considérera que je suis disponible pour travailler en vertu de l'article 14, tel qu'il est proposé.